

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUY LESPAGNOL T.P

16 Rue de Fours
Hameau d'Aubigny
27420 Vexin-Sur-Epte

Références : UBDEO.ERA.2025.184.06.DB
Code AIOT : 0100291453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement GUY LESPAGNOL T.P implanté 16 Rue de Fours Hameau d'Aubigny 27420 Vexin-sur-Epte. L'inspection a été annoncée le 02/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport détaille les conclusions des inspections menées les 3 avril, 26 mai et 1er août 2025 sur le site de la "Ferme du Hallot" (situé 16 rue de Fours, Hameau d'Aubigny). Ce site est exploité par M. Guy LESPAGNOL au titre de son activité d'entreprise, sous l'enseigne GUY LESPAGNOL T.P. (SIRET 42238141800017).

L'objectif principal de ces visites était de contrôler la mise en œuvre des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°UBDEO/ERA/22/24, émis le 26 avril 2022, qui visait spécifiquement M. Guy LESPAGNOL en sa qualité d'exploitant.

Cet arrêté faisait lui-même suite à des inspections antérieures (1er décembre 2021 et 12 janvier 2022) qui avaient mis en lumière l'exploitation illégale d'une installation de stockage de déchets

inertes (ISDI) par l'exploitant. Les investigations initiales avaient identifié des activités de stockage non conformes sur deux sites distincts, en lien avec les activités de Travaux Publics de l'entreprise :

- Au lieu-dit "**Bois de la Barrière du Chesnay**" : un dépôt non autorisé d'environ 100 000 m³ de déchets majoritairement inertes...
- Au lieu-dit "**Ferme du Hallot**" : l'entreposage de déchets inertes issus du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP).

Nota Bene : La présence de déchets non inertes, y compris des **déchets dangereux (amiante)**, a été documentée peu après ces inspections initiales, notamment par le procès-verbal d'huissier du **7 mai 2022** diligenté par la propriétaire.

Face à ces constats, l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 mettait en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de chacun des deux sites...

En raison de la séparation physique des deux lieux-dits et de la spécificité des infractions constatées sur chacun, il a été décidé de procéder à des évaluations de conformité distinctes. Le présent rapport se concentre donc exclusivement sur le site de la "Ferme du Hallot".

Cette intervention a également été motivée par la réception de deux courriels de plainte d'un riverain (datés des 12 janvier 2022 et 28 avril 2023) et, plus récemment, par la plainte de Mme Wendy LESPAGNOL, propriétaire du site, en date du 29 janvier 2025. Ces plaintes faisaient état de nuisances subies et de préoccupations quant à une possible dispersion d'amiante dans l'air et la nappe phréatique, confirmant la nécessité d'une évaluation complète des dangers du site lors des inspections de 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUY LESPAGNOL T.P
- 16 Rue de Fours Hameau d'Aubigny 27420 Vexin-sur-Epte
- Code AIOT : 0100291453
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de stockage de déchets inertes exercées par M. Guy LESPAGNOL sur le lieu-dit « Ferme du Hallot » à Vexin sur Epte, constatées les 1^{er} décembre 2021 et 12 janvier 2022, relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déchets non inertes dangereux	Code de l'environnement du 01/08/2025, article L.511-2 et rubrique 2760-1 de la nomenclature	Mise en demeure, déchets	9 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Déchets non inertes non dangereux	Code de l'environnement du 01/08/2025, article L.511-2, L.541-2 et rubrique 2760-2b de la nomenclature des ICPE	Mise en demeure, déchets	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2022	AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet du présent rapport est d'établir l'état de la conformité sur le site de la Ferme du Hallot, où l'entreprise GUY LESPAGNOL T.P. a maintenu des activités de stockage de déchets. Le site étant classé en zone agricole (A) au Plan Local d'Urbanisme (PLU), toute Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) y est interdite, rendant toute régularisation administrative impossible.

Les inspections conduites en avril, mai et août 2025 visaient à contrôler les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 et à instruire les plaintes reçues. Le bilan de ce contrôle a révélé un respect partiel des prescriptions initiales, tout en mettant en lumière le maintien de plusieurs non-conformités majeures sur le site.

Bilan des points de contrôle (PC)

1. Récolement arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2022 (PC1)

L'objectif d'évacuation des déchets inertes, initialement ciblé par l'arrêté de 2022, a été atteint. La prescription de l'article 1 est considérée comme levée uniquement pour le site de la Ferme du Hallot, grâce à l'opération de nettoyage et d'enlèvement réalisée par la propriétaire, Mme Wendy LESPAGNOL. L'exploitant, pour sa part, n'a transmis aucun justificatif concernant les actions requises. La situation sur l'autre site visé par l'arrêté, le "Bois de la Barrière du Chesnay", reste à vérifier.

2. Déchets non inertes dangereux (PC2) : Non-Conformité Persistante

L'exploitant M. Guy LESPAGNOL a maintenu une activité non conforme aux exigences ICPE (2760-1, Autorisation requise) depuis plus de trois ans. L'activité consiste au stockage de déchets

dangereux (amiante supposée non confinée, cuves de produits inconnus). Cette situation non régularisable présente un risque sanitaire avéré lié à la dispersion potentielle de l'amiante.

3. Déchets non inertes non dangereux (PC3) : Non-Conformité Persistante

Une autre activité non conforme aux exigences ICPE (2760–2b, Autorisation requise) a été maintenue sans autorisation. L'exploitant maintient un dépôt d'au moins 100 m³ de déchets variés (BTP, bois, métaux) et un stock d'environ 9 m³ de bières périmées. Cette activité est également non régularisable au regard du PLU.

Conclusion et suites administratives

M. Guy LESPAGNOL n'a transmis aucun justificatif d'évacuation des déchets dangereux ou non dangereux depuis 2022, et les activités non conformes persistent.

L'Inspection des installations classées demande à l'autorité préfectorale d'engager deux mesures distinctes pour faire cesser les désordres et rétablir la légalité :

1. **Mise en demeure de M. Guy LESPAGNOL** : Pour l'obliger à procéder à la cessation complète d'activité et à la remise en état du site, incluant l'évacuation de tous les déchets dangereux et non dangereux. Cette procédure devra être menée selon le calendrier réglementaire de cessation d'activité (délais de 9 mois).
2. **Action directe (Brasserie DE SUTTER)** : Une injonction formelle sera lancée à l'encontre du producteur des déchets de bière pour l'obliger à organiser le retrait immédiat de son stock, en vertu du principe de responsabilité du producteur (L.541–3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Récolement arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2022
Prescription contrôlée : Monsieur LESPAGNOL Guy exploitant de deux installations de stockage de déchets inertes situées 16 rue de Fours et au lieu-dit « Bois de la Barrière du Chesnay », sur la commune de Vexin sur Epte, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative selon l'une des deux modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none">• en déposant un dossier de demandes d'enregistrement (autorisation simplifiée) en préfecture,• en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,• dans le cas où il opte pour la cessation d'activité de tout ou partie des activités classées, celle-ci doit être effective dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté en

évacuant tous les déchets divers et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et II de l'article R. 512-66-1,

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demandes d'enregistrements et de ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

1. Identification des parcelles, de l'exploitant et zonage

Mme Wendy LESPAGNOL est propriétaire des parcelles suivantes, situées sur le site de la "Ferme du Hallot" à Vexin sur Epte et classées en zone agricole (A) au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune (sources : Géoportail de l'urbanisme et informations de la mairie) :

- Section ZB, parcelle n°0020
- Section 0A, parcelles n°0168 et n°0169

Ces parcelles étaient exploitées par l'entreprise Guy LESPAGNOL T.P., exploitée en nom propre par Monsieur Guy LESPAGNOL, et ciblées par l'arrêté de mise en demeure du 26 avril 2022.

2. Non-conformité au Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le PLU de la commune de Vexin sur Epte interdit l'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour le stockage de déchets sur les parcelles classées en zone agricole (A). En conséquence, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles susmentionnées est non régularisable au regard du droit de l'urbanisme.

3. Mise en demeure de Mme Wendy LESPAGNOL

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 15 avril 2022, Mme Wendy LESPAGNOL, par l'intermédiaire de son avocat, a mis en demeure l'exploitant de cesser tout dépôt de déchets sur sa propriété et de procéder à leur retrait, en anticipation des obligations qui allaient être formalisées par l'arrêté de mise en demeure du 26 avril 2022. Le courrier rappelait également la limitation du droit d'usage de l'exploitant et signalait les dépôts sauvages de déchets à la préfecture.

4. Constat d'huissier : Occupation sans droit et inventaire des stockages non autorisés

Le procès-verbal de constat d'huissier du 7 mai 2022, transmis à l'inspection par Mme Wendy LESPAGNOL, atteste de l'occupation sans droit de sa propriété "Ferme du Hallot" par l'exploitant. Ce constat avait permis d'identifier le stockage non autorisé des éléments suivants :

- **Matériel et engins** : Engins agricoles et de travaux publics.
- **Déchets** :
 - Déchets inertes.
 - Déchets non inertes non dangereux (cf point de contrôle n°3), notamment une quantité importante de bières (Mme Wendy LESPAGNOL déclare qu'il s'agit du stock d'un client de l'exploitant en attente d'évacuation et de destruction).
 - Déchets non inertes dangereux (cf point de contrôle n°2), notamment :
 - Trois cuves remplies d'un produit de consistance inconnue et présumé dangereux.
 - Des "big bags" contenant des matériaux supposés amiantés.
- **Conteneurs divers** : Bennes et "big bags" contenant des billes de composition non

identifiée appartenant à l'exploitant.

Le procès-verbal relate également les déclarations de Mme Wendy LESPAGNOL concernant l'utilisation personnelle de sa propriété par l'exploitant et l'installation de cadenas pour contrôler l'accès et prévenir les pollutions.

5. Suivi des actions de l'exploitant suite aux inspections

En réponse aux rapports d'inspection des 1er décembre 2021 et 12 janvier 2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées, via un courrier de son avocat du 6 avril 2022, avoir entrepris des opérations de nettoyage et d'évacuation sur le site, attestées par les gendarmes, avec l'engagement de fournir des photographies. Cependant, à la date des inspections des 3 avril, 26 mai et 1er août 2025, aucune information concernant l'avancement de ces travaux n'a été transmise à l'inspection des installations classées.

6. Nettoyage des parcelles agricoles (Mme Wendy LESPAGNOL)

Suite à la justification par Mme Wendy LESPAGNOL de travaux d'enlèvement de déchets inertes attribuables à l'exploitant sur ses parcelles agricoles (preuves photographiques et bon de la société Maillot), trois inspections réalisées les 3 avril, 26 mai et 1er août 2025 ont confirmé l'exécution de ces travaux. Il a été constaté le retrait des déchets inertes visés par l'arrêté de mise en demeure du 26 avril 2022.

Conclusion relative aux déchets inertes

Les inspections des 3 avril, 26 mai et 1er août 2025 constatent l'évacuation des déchets inertes sur le site de la Ferme du Hallot. En conséquence, compte tenu des constatations sur le site, l'obligation d'évacuation de ces déchets inertes, conformément à la prescription de l'Article 1 de l'arrêté du 26 avril 2022, est considérée comme respectée en ce qui concerne le lieu-dit "Ferme du Hallot", bien que l'action ait été menée par la propriétaire des parcelles. Il est donc conclu à l'atteinte du résultat visé par cette prescription pour ce site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Déchets non inertes dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2025, article L.511-2 et rubrique 2760-1 de la nomenclature

Thème(s) : Situation administrative, Déchets non inertes dangereux

Prescription contrôlée :

Extrait de l'article L. 511-2 du code de l'environnement

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. « Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

Rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées : Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :

1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	(A-2)
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :	
a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/CE, et non soumise à la rubrique 3540	(E)
b) Autres installations que celles mentionnées au a	(A-1)
3. Installation de stockage de déchets inertes	(E)
4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique Pour la rubrique 2760-4 :Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	(A-2)

Constats :

Rappel : Bien que l'arrêté de mise en demeure n°UBDEO/ERA/22/24 ait ciblé les seuls déchets inertes, l'obligation générale de remise en état en cas de cessation d'activité impliquait l'évacuation de tous les déchets divers présents sur le site.

1. Identification des parcelles et des déchets dangereux

Des déchets non inertes dangereux sont présents sur la parcelle ZB n°0020, propriété de Mme Wendy LESPAGNOL, située à la "Ferme du Hallot" à Vexin-sur-Epte et classée en zone agricole (A) au Plan Local d'Urbanisme.

Les déchets dangereux identifiés comprennent :

- **Matériaux susceptibles de contenir de l'amiante** non conditionnés ou conditionnés en big bags
- **Trois cuves de 1000 litres** (dites "IBC") contenant un produit solidifié de nature indéterminée

2. Constats d'huissier et origine des déchets

Le procès-verbal de constat d'huissier du 7 mai 2022 établit que :

- **Occupation et découverte** : M. Guy LESPAGNOL utilisait une partie de la propriété à des fins personnelles et professionnelles sans autorisation de la propriétaire. Mme Wendy LESPAGNOL a découvert les trois cuves et identifié des éléments amiantés lors du nettoyage de cette zone.
- **Conditionnement** : Mme Wendy LESPAGNOL a partiellement conditionné les éléments amiantés dans des *big bags*, le reste étant stocké à proximité.

3. Suivi des engagements et actions constatées

- **Engagements de M. Guy LESPAGNOL** : En réponse au rapport d'inspection n°UBDEO.2022.03.106.ERA.CG du 18 mars 2022, par courrier de son avocat du 6 avril 2022, M. LESPAGNOL s'est engagé à réaliser des opérations de nettoyage et d'évacuation du site avec fourniture de justificatifs photographiques.
- **Actions documentées par l'exploitant** : **Aucun justificatif** n'a été transmis à l'inspection entre 2022 et 2025 concernant l'évacuation des déchets dangereux.
- **Actions documentées par la propriétaire** : Mme Wendy LESPAGNOL a documenté et procédé à l'évacuation des déchets inertes à ses frais (cf. Point de Contrôle n°1).

4. Mise en demeure de la propriétaire à l'exploitant

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 15 avril 2022, Mme Wendy LESPAGNOL, via son avocat, a mis en demeure M. Guy LESPAGNOL de cesser toute occupation de sa propriété et de procéder au retrait de l'ensemble des déchets présents.

5. État des déchets dangereux lors des inspections 2025

Les inspections des 3 avril, 26 mai et 1er août 2025 ont permis de constater :

- **Matériaux susceptibles de contenir de l'amiante** : Plus de 10 tonnes (masse estimée) de déchets supposés amiantés, incluant plusieurs *big bags* et la présence complémentaire de matériaux non conditionnés. (*Documentation : photographie n°13*)
- **Cuves IBC** : Trois cuves de 1 000 litres, percées et sans dispositif de rétention, contenant un déchet solidifié de nature indéterminée. Elles sont directement exposées aux intempéries. (*Documentation : photographies n°11 et 12*)

6. Positions et déclarations des parties

Lors des inspections, les parties ont exposé leurs positions respectives.

M. Guy LESPAGNOL (Exploitant) a contesté toute responsabilité concernant les déchets dangereux et non dangereux. Il a invoqué le statut de propriétaire de Mme Wendy LESPAGNOL pour soutenir qu'elle était seule responsable de ces dépôts et qu'aucune mesure de police administrative ne pouvait être dirigée à son encontre ou de sa société au titre des activités sur cette parcelle.

Mme Wendy LESPAGNOL (Propriétaire) a formellement dénié être à l'origine des déchets dangereux constatés. Elle a déclaré que ces dépôts avaient été effectués par M. Guy LESPAGNOL dans le cadre des activités de son entreprise GUY LESPAGNOL TP, précisant que l'état des lieux est antérieur à son acquisition. Elle a également rappelé que l'accès au site est désormais contrôlé. Après avoir procédé à l'évacuation des déchets inertes à ses frais (cf. Point de Contrôle n°1), Mme LESPAGNOL a indiqué ne plus disposer des moyens financiers ni des compétences nécessaires pour l'élimination des déchets dangereux.

7. Responsabilité au regard du droit des installations classées

Principe juridique établi : La jurisprudence constante établit que la qualité d'exploitant d'une installation classée (ICPE) s'apprécie au regard du contrôle effectif de l'installation et de la qualité de producteur ou détenteur initial des déchets, indépendamment du statut de propriétaire ou locataire du terrain.

- **Application au cas d'espèce :** M. Guy LESPAGNOL est établi comme Producteur des déchets par le procès-verbal d'huissier. L'Article L.541-2 du Code de l'environnement maintient la responsabilité du producteur et du détenteur jusqu'à l'élimination finale. Le statut de propriétaire n'exonère donc pas M. LESPAGNOL de ses responsabilités ICPE.

8. Connaissance du caractère illégal - Éléments factuels

- **Documents notifiés à M. Guy LESPAGNOL établissant sa connaissance :**
 - **18 mars 2022 :** Rapport d'inspection n°UBDEO.2022.03.106.ERA.CG du 18 mars 2022 notifié, mentionnant la présence de déchets à la Ferme du Hallot en lien avec son activité
 - **6 avril 2022 :** Courrier d'engagement de nettoyage et évacuation du site
 - **15 avril 2022 :** Mise en demeure de Mme LESPAGNOL de retirer tous les déchets
 - **26 avril 2022 :** Arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/22/24 (déchets inertes) établissant la connaissance du caractère illégal des stockages non autorisés
 - **7 mai 2022 :** Procès-verbal d'huissier documentant spécifiquement les déchets dangereux
- **Durée de stockage constatée :**
 - Mai 2022 : Première documentation des déchets dangereux (procès-verbal d'huissier)
 - Août 2025 : Déchets toujours présents
 - **Durée minimale :** Plus de 3 ans

9. Qualification réglementaire de l'installation

- **Caractérisation ICPE :** Le stockage de déchets dangereux sur une période supérieure à trois ans caractérise une installation de stockage au titre de la rubrique 2760-1, laquelle requiert une Autorisation préfectorale.
- **Statut :** L'exploitation est constatée sans autorisation dans une zone classée agricole (A) au PLU de Vexin sur Epte, rendant cette situation non régularisable au regard du droit de l'urbanisme.

10. Synthèse des éléments objectifs

Éléments établis :

- Présence persistante de déchets dangereux documentée depuis mai 2022.
- M. Guy LESPAGNOL est identifié comme producteur des déchets et gérant de leur stockage.
- Connaissance du caractère illégal par l'exploitant depuis mars 2022.
- Aucun justificatif d'évacuation produit par M. Guy LESPAGNOL malgré engagement.
- Le stockage caractérise une installation ICPE 2760-1 exploitée illégalement.
- Position de M. Guy LESPAGNOL exploitant d'une installation de stockage de déchets non conforme au droit ICPE.

Conclusion relative aux déchets non inertes dangereux

Les inspections des 3 avril, 26 mai et 1er août 2025 constatent la présence persistante (plus de trois ans) de déchets dangereux sur la parcelle ZB n°0020 de la Ferme du Hallot. Ces déchets, issus des activités de l'entreprise GUY LESPAGNOL TP, caractérisent une installation de stockage de déchets dangereux (rubrique 2760-1) exploitée sans autorisation en zone non régularisable.

M. Guy LESPAGNOL n'a transmis aucun justificatif d'évacuation et sa position visant à s'exonérer de sa responsabilité d'exploitant/producteur en invoquant le statut de propriétaire de Mme Wendy LESPAGNOL n'est pas conforme au droit des installations classées.

Cette situation d'exploitation illégale, qui n'était pas l'objet principal de l'arrêté de mise en demeure du 26 avril 2022 (visant les déchets inertes), nécessite une action administrative spécifique et rapide concernant l'évacuation des déchets dangereux, la mise en sécurité du site et la cessation effective de l'activité ICPE 2760-1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'article L.512-6-1 du code de l'environnement prévoit, pour les installations soumises à autorisation exploitées sans autorisation, une procédure de régularisation. Toutefois, cette régularisation est impossible dans le cas présent du fait de l'incompatibilité avec le PLU.

Proposition de mise en demeure

Compte tenu de ces éléments, l'inspection propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure M. Guy LESPAGNOL, en application des articles L.512-6-1 et L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la cessation d'activité et à la remise en état du site selon les modalités suivantes :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification :

- Notification au préfet de la date de cessation définitive de l'activité (art. R.512-39-1) ;
- Arrêt définitif de l'installation et mise en sécurité (art. R.512-75-1 et R.512-39-1) ;

Justificatifs attendus :

- Notification de cessation d'activité
- Attestation de mise en sécurité (ATTES_SECUR)

Dans un délai de six mois à compter de la notification :

- Transmission du mémoire de réhabilitation décrivant les mesures prévues (art. R.512-39-3).

Justificatif attendu :

- Mémoire de réhabilitation attesté (ATTES_MEMOIRE)

Dans un délai de neuf mois à compter de la notification :

- Réalisation des travaux de remise en état définis dans le mémoire de réhabilitation (art. R.512-39-4).

Justificatif attendu :

- Attestation de réalisation des travaux (ATTES_TRAVAUX)

Points d'attention

L'inspection attire l'attention de l'autorité préfectorale sur les éléments suivants :

1. **Coordination nécessaire :** La mise en œuvre nécessitera une coordination entre M. Guy LESPAGNOL (producteur/exploitant) et Mme Wendy LESPAGNOL (propriétaire) pour l'accès au site.
2. **Urgence sanitaire :** La présence de matériaux crée un risque d'exposition aux fibres d'amiante nécessitant une intervention rapide.

Conclusion de la proposition

Cette proposition de mise en demeure vise à faire cesser l'exploitation illégale d'une installation de stockage de déchets dangereux non régularisable et à obtenir l'évacuation effective de déchets dangereux présents depuis plus de trois ans sur une parcelle agricole, situation qui présente des risques sanitaires et environnementaux avérés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Déchets non inertes non dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2025, article L.511-2, L.541-2 et rubrique 2760-2b de la nomenclature des ICPE

Thème(s) : Situation administrative, Déchets non inertes non dangereux

Prescription contrôlée :

Extrait de l'article L. 511-2 du code de l'environnement

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. « Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

exploitation. »

Article L. 541-2 du code de l'environnement

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

« Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

« Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées : Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :

1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	(A-2)
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :	
a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/CE, et non soumise à la rubrique 3540	(E)
b) Autres installations que celles mentionnées au a	(A-1)
3. Installation de stockage de déchets inertes	(E)
4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique Pour la rubrique 2760-4 :Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	(A-2)

Constats :

1. Identification des parcelles et des déchets non dangereux

Des déchets non inertes non dangereux sont présents sur les parcelles 0A 0168, 0A 0169 et ZB n°0020, propriété de Mme Wendy LESPAGNOL, situées à la "Ferme du Hallot" à Vexin-sur-Epte et classées en zone agricole (A) au Plan Local d'Urbanisme.

Les déchets identifiés comprennent :

- Des matériaux variés issus du BTP : bois, métaux, fûts, plastiques, trois bennes et déchets épars (volume estimé : 100 m³)
- Des Bouteilles de bière périmée (volume : 9 m³)

2. Constats d'huissier et origine des déchets

Le procès-verbal de constat d'huissier du 7 mai 2022 établit :

- La présence de déchets non inertes non dangereux sur le site
- Un stock important de bières identifié par Mme Wendy LESPAGNOL comme appartenant à un client de l'exploitant,
- La présence de bennes et divers conteneurs appartenant à l'exploitant

3. Suivi des engagements et actions constatées

Engagements de M. Guy LESPAGNOL

Par courrier du 6 avril 2022, en réponse au rapport d'inspection n°UBDEO.2022.03.106.ERA.CG du 18 mars 2022 qui détaillait la présence de déchets, M. Guy LESPAGNOL, via son avocat Maître Xavier Hubert, s'est engagé à réaliser des opérations de nettoyage et d'évacuation du site avec fourniture de justificatifs photographiques.

Actions documentées :

- M. Guy LESPAGNOL : Aucun justificatif transmis à l'inspection concernant l'évacuation des déchets non dangereux (2022-2025)
- Mme Wendy LESPAGNOL : Actions de nettoyage entrepris, évacuation documentée des déchets inertes (cf. point de contrôle n°1)

4. État des déchets non dangereux lors des inspections 2025

Les inspections des 3 avril, 26 mai et 1er août 2025 ont permis de constater :

- **Déchets d'activités économiques :**
 - Volume d'au moins 100 m³ de matériaux variés (bois, métaux, fûts, plastiques)
 - Présence de deux bennes
 - Déchets épars issus du secteur du BTP
 - Localisation : parcelles OA 0168, OA 0169 et ZB n°0020
 - Documentation : cf annexe 1
- **Stock de bouteilles de bière périmée :**
 - Volume : environ 9 m³
 - Localisation : parcelle ZB 0020
 - Documentation : cf annexe 1

5. Positions et déclarations des parties

Position de M. Guy LESPAGNOL (26 mai 2025)

L'exploitant conteste sa responsabilité concernant les déchets présents sur les parcelles, invoquant le statut de propriétaire de Mme Wendy LESPAGNOL.

Déclaration de Mme Wendy LESPAGNOL (3 avril et 1er août 2025)

Mme Wendy LESPAGNOL a déclaré :

- Décliner toute responsabilité (ni productrice ni détentrice de ces déchets)
- Que l'exploitant a stocké sur sa propriété des déchets non dangereux de ses clients
- Qu'il s'agissait d'une activité de collecte de déchets en vue de leur évacuation et destruction
- Ne pas avoir été contactée par le producteur des déchets de bière (voir ci-après)

6. Responsabilité au regard du droit des installations classées

Activité de stockage caractérisée

La nature et la quantité des déchets constatés établissent :

- Un volume important de déchets (plus de 100 m³)
- La présence de déchets de tiers (clients de l'exploitant)
- Un stockage durant depuis au moins 3 ans sans action apparente de traitement ou d'évacuation
- Une activité de stockage (et non de transit) de déchets non inertes non dangereux

Application du principe de responsabilité :

- M. Guy LESPAGNOL : exploitant illégal de l'installation de collecte et stockage classée au titre des ICPE et soumise à autorisation selon les déclarations
- Article L.541-2 du code de l'environnement : responsabilité en tant que détenteur des déchets dont les producteurs initiaux ne sont plus identifiables.

7. Gestion du producteur tiers (bouteilles de bière)

Actions entreprises :

- L'inspection a informé par courriel du 12 mai 2025 la brasserie DE SUTTER, productrice des déchets (9 m³)
- Le producteur de déchets a accusé réception de cette information et confirmé qu'il prendrait contact avec la propriétaire afin d'organiser l'enlèvement et le retraitement de ces déchets dans les meilleures conditions
- Mme LESPAGNOL a déclaré le 1er août 2025 ne pas avoir été contactée par le producteur de déchets

Proposition de l'inspection : Adresser un courrier formel au producteur pour demander le retrait des bouteilles de bière, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement (Responsabilité du producteur) et initier une procédure contradictoire de mise en demeure au titre de l'article L.541-2.

8. Connaissance du caractère illégal

Documents notifiés à M. Guy LESPAGNOL :

- 18 mars 2022 : Rapport d'inspection mentionnant la présence de déchets issus du BTP
- 6 avril 2022 : Engagement de nettoyage et évacuation
- 26 avril 2022 : Arrêté préfectoral concernant les déchets inertes (sensibilisation)
- 7 mai 2022 : Procès-verbal d'huissier documentant les déchets non dangereux

Inaction constatée : Trois ans après l'engagement du 6 avril 2022, aucune information ni justificatif sur l'avancement des travaux n'a été transmis.

9. Qualification réglementaire de l'installation

Caractérisation ICPE : L'activité de stockage de déchets non inertes non dangereux relève de la rubrique 2760-2b de la nomenclature ICPE :

"Installations de stockage de déchets non dangereux"

- Régime : Autorisation préfectorale requise
- Exploitation constatée : Sans autorisation

Non-conformité urbanistique :

- Parcelles 0A 0168, 0A 0169 et ZB 0020 classées en zone agricole (A)
- PLU de Vexin-sur-Epte : interdit l'exploitation d'ICPE
- Situation : Non régularisable

10. Éléments distinctifs

Spécificité par rapport à l'arrêté du 26 avril 2022 : Ces déchets non inertes non dangereux n'étaient pas visés par l'arrêté de mise en demeure du 26 avril 2022, qui concernait exclusivement les déchets inertes (rubrique ICPE 2760-3).

Durée de stockage :

- Mai 2022 : Documentation par procès-verbal d'huissier
- Mai 2025 : Persistance constatée
- Durée minimale : Plus de 3 ans

Conclusion relative aux déchets non inertes non dangereux

Les inspections des 3 avril, 26 mai et 1er août 2025 constatent la persistance d'un dépôt illégal de déchets non inertes non dangereux sur les parcelles agricoles de la Ferme du Hallot depuis au moins trois ans. Cette situation caractérise une activité de stockage de déchets non inertes non dangereux (rubrique 2760-2b) exploitée sans autorisation préfectorale requise.

L'exploitant, informé du caractère illégal depuis mars 2022, n'a transmis aucun justificatif d'évacuation malgré son engagement du 6 avril 2022. L'activité de collecte et stockage de déchets de tiers, telle que décrite par Mme Wendy LESPAGNOL et constatée sur site, confirme le caractère d'installation classée non autorisée.

Cette situation, non visée par l'arrêté du 26 avril 2022, en zone agricole où les ICPE sont interdites, justifie une action administrative spécifique pour faire cesser cette exploitation illégale et procéder à la remise en état du site. De plus, une injonction formelle sera adressée à la

Brasserie DE SUTTER pour le retrait des bouteilles de bière, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'article L.512-6-1 du code de l'environnement prévoit, pour les installations soumises à autorisation exploitées sans autorisation, une procédure de régularisation. Cette régularisation est impossible dans le cas présent du fait de l'incompatibilité avec le PLU de Vexin-sur-Epte.

Proposition de mise en demeure

Compte tenu de ces éléments, l'inspection propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure M. Guy LESPAGNOL, en application des articles L.512-6-1 et L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la cessation d'activité et à la remise en état du site selon les modalités suivantes :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification :

- Notification au préfet de la date de cessation définitive de l'activité (art. R.512-39-1)
- Arrêt définitif de l'installation et mise en sécurité (art. R.512-75-1 et R.512-39-1)

Justificatifs attendus :

- Notification de cessation d'activité
- Attestation de mise en sécurité (ATTES_SECUR)

Dans un délai de six mois à compter de la notification :

- Transmission du mémoire de réhabilitation décrivant les mesures prévues (art. R.512-39-3).

Justificatif attendu :

- Mémoire de réhabilitation attesté (ATTES_MEMOIRE)

Dans un délai de neuf mois à compter de la notification :

- Réalisation des travaux de remise en état conformément aux mesures décrites dans le mémoire de réhabilitation (art. R.512-39-4).

Justificatifs attendus :

- Attestation de réalisation des travaux (ATTES_TRAVAUX)

Mesures à l'égard du producteur de déchets

L'inspection des installations classées engagera également une démarche auprès de la brasserie DE SUTTER, producteur des déchets déposés sur le site, afin de lui enjoindre de :

- Procéder au retrait immédiat de la totalité des déchets déposés au titre de l'article L.541-2 du CE (le traitement final de ses déchets n'étant pas réalisé);

- Assurer leur élimination dans une filière dûment autorisée
- Cette mesure sera prise conformément aux obligations incombant au producteur de déchets au titre de l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 9 mois